

Que faire si une ferme-usine est prévue près de chez vous ?

Guide juridique, pas à pas

Mise à jour : 4 juin 2021

Les informations générales fournies ci-dessus le sont à titre indicatif. La législation est susceptible d'évoluer. En cas de recours, il est conseillé de se faire assister par un avocat.

👉 Un élevage intensif de poules ou de cochons est envisagé à proximité de votre habitation.

👉 Vous redoutez les inconvénients provoqués par ce genre d'exploitation sur votre cadre de vie ou estimez que ce type d'élevage ne respecte pas les animaux ou la nature.

👉 Quels sont les moyens que la loi met à votre disposition pour faire valoir vos droits ou vous opposer à ce type de projet ?

👉 Voici un guide pas-à-pas de la procédure et des démarches que vous pouvez entreprendre.

1. Je n'ai aucune information officielle sur le projet

Dans ce cas vous pouvez :

👉 Questionner directement l'exploitant

👉 Envoyer directement un courrier au collège communal, à un échevin de votre commune, ou au service de l'environnement ou de l'urbanisme de la commune

2. Une demande de permis a été déposée, mais la commune ne s'est pas encore prononcée

Que se passe-t-il ?

Pour faire de l'élevage intensif l'exploitant devra obtenir des autorisations, dont essentiellement :

1. un « **permis d'urbanisme** » lorsqu'il souhaite construire ou agrandir un bâtiment
2. un « **permis d'environnement** » lorsque l'activité envisagée est susceptible de provoquer des nuisances.

Lorsque les deux permis sont requis, la loi prévoit alors, pour simplifier les choses, que l'exploitation doit obtenir un « **permis unique** » qui regroupe les deux types de permis en question (urbanisme et environnement): cette procédure cumule les règles et les conditions des deux types de permis et oblige toutes les administrations concernées à traiter le dossier ensemble.

Plus l'activité est susceptible de produire des nuisances, plus les conditions de délivrance du permis d'exploiter sont sévères.

On classe ainsi les exploitations en 3 catégories¹:

Classe 1 : activités qui ont un fort impact sur l'environnement et sur l'homme. (ex.

Classe 2 : impact moyen

Classe 3 : impact faible.

Pour les activités de classe 3, il ne faut pas de permis d'exploiter. Le demandeur doit simplement faire une déclaration et respecter des conditions. C'est la commune qui est compétente.

Pour les activités de classe 1 et 2, il faut un permis d'exploiter.

¹ Pour consulter la liste officielle voir annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

Que puis-je faire ?

① Demander plus d'informations :

Vous pouvez demander davantage d'informations sur le projet lui-même, mais également sur le calendrier, en particulier l'ordre du jour des conseils communaux² au cours duquel le projet sera discuté.

- 👉 Vous pouvez directement vous rendre à votre commune pour demander des informations complémentaires
- 👉 Vous pouvez écrire au collège communal, à un.e échevin.e, ou encore au service de l'environnement et/ou de l'urbanisme
- 👉 Vous pouvez formuler une [demande formelle d'accès à l'information](#) environnementale ; en cas de refus un [recours](#) vous est ouvert

② Interpeller le Collège communal :

Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal³. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

L'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ou sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
L'interpellant exposera sa question en séance publique.

² Art. L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

³ Art. L1122-14, para.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3 Procéder à quelques vérifications :

Si le projet d'exploitation relève de la classe 3 : L'impact sur l'environnement étant faible, vous disposez de peu de moyens légaux pour vous opposer au projet. Vous pouvez néanmoins notamment :

- ☞ vérifier que l'activité est bien de classe 3 et non pas 2.
- ☞ en cours d'exploitation, dénoncer le non-respect des conditions générales d'exploitation, qui sont fixées par la loi et, éventuellement en plus, par la commune
- ☞ constater que la déclaration n'a pas été renouvelée après 10 ans.
- ☞ vérifier que l'activité est bien située dans une zone qui la permet.

Cela vaut également pour les exploitations de classe 2 et 1⁴.

4 Participer à une réunion préalable d'information⁵

Pour les projets les plus importants, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Un avis est diffusé au moins quinze jours avant la date de la réunion : affiché par la commune et publié dans des médias choisis par le demandeur (journaux locaux; bulletin communal d'information; un journal publicitaire toutes-boîtes).

Cette réunion a pour objet de :

- ☞ permettre au demandeur de présenter son projet ;
- ☞ permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet (des questions peuvent être posées lors de la réunion, réunion qui doit faire l'objet d'un PV)
- ☞ mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et présenter des alternatives techniques (l'étude d'incidences a pour but d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement au sens large : faune, flore, homme, santé, eau, air, etc.)
- ☞ pour mettre en évidence les points particuliers dont question, on peut soit s'exprimer durant la réunion, soit écrire une lettre après cette réunion.

⚠ ATTENTION ⚠ Si des lacunes importantes sont commises dans l'étude d'incidences, cela pourra servir ensuite à contester le projet.

⁴ Pour consulter la liste officielle voir annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

⁵ Voyez la partie décrétole du « Code de l'Environnement » dont le titre III est intitulé : « Participation du public en matière d'environnement » Articles D.29-5 et D29-6.

5 Participer à l'enquête publique⁶

Si le projet d'exploitation exige un permis de classe 2 ou 1⁷, vous pouvez donner votre avis dans le cadre d'une enquête publique

? *Quoi ?* ?

L'enquête publique est une étape de la procédure de délivrance de permis durant laquelle la commune interroge les citoyens, notamment sur les possibles nuisances du projet, leurs craintes, l'atteinte à leurs droits et intérêts.

Les commentaires et réclamations qui sont déposés dans le délai de cette enquête publique, seront repris dans un rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique. Ce fonctionnaire transmettra son rapport de synthèse à la commune qui en tiendra compte pour prendre sa décision. L'autorité qui décidera d'octroyer ou non le permis devra tenir compte de ces réclamations et y répondre, en tout cas si elles sont pertinentes et, si nécessaire, assez précises.

Quand ?

L'enquête dure 15 jours ou 30 jours en fonction de l'importance de l'impact du projet sur l'environnement. La durée est annoncée dans l'avis d'enquête publique.

Un avis est affiché 5 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci⁸.

Qui ?

Toute personne, physique ou morale (ex. une association ou une société) peut déposer une telle réclamation

? *Comment ?* ?

D'une part, en obtenant davantage **d'informations** sur le projet, en consultant (gratuitement à l'administration communale) ou en obtenant la copie des documents suivants :

-  La demande d'autorisation
-  L'**étude** d'incidences (faite par une société agréée) ou la simple notice d'incidences (ces documents doivent être accompagnés des éventuelles annexes, par exemple lorsque la société agréée a fait appel à une autre société pour étudier des points particuliers)
-  Les **observations** et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information
-  Pour les permis classe 1: des informations complémentaires et explications peuvent être prises auprès du conseiller en environnement, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent délégué

⁶ Voyez la partie décrétole du « Code de l'Environnement » dont le titre III est intitulé : « Participation du public en matière d'environnement » Articles D.29-7 et suivants.

⁷ Pour consulter la liste officielle voir annexe 1 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

⁸ Affiche jaune dans des endroits visibles; affichage aux emplacements habituels de la commune; presse régionale; site internet de la commune; autres voies (télévision, publication au Moniteur belge, dans la presse régionale ou locale, sur un site internet régional ou communal ou dans un toutes-boîtes); les résidents locaux les plus directement concernés sont informés personnellement pour certaines catégories de projets.

En plus des heures d'ouverture habituelle, il doit être possible de consulter le dossier un soir par semaine jusqu'à 20h le samedi matin.

D'autre part, en soumettant une **réclamation** à la commune (voir formulaire type ci-dessous) :

- 👉 les réclamations peuvent être déposées à la commune ou envoyées par courrier, par fax et même par courrier électronique ;
- 👉 les réclamations peuvent se faire verbalement auprès d'un représentant de la commune
- 👉 tous les documents contenant les réclamations et observations sont datés et signés et ce; si ce n'est pas le cas ils ne sont pas valables. Vous pouvez invoquer tout moyen de fait ou de droit que vous voulez
- 👉 C'est gratuit; pas besoin d'un avocat ; toutefois, il peut être important de compter sur lui pour bien mesurer ce qu'il convient de dire ou de ne pas dire à ce stade de la procédure

6 Organiser une mobilisation citoyenne

A cet effet, vous pouvez:

- 👉 Lancer une [pétition](#) locale
- 👉 Contacter la presse locale

⚠ ATTENTION ⚠ Dans le cadre d'une enquête publique, une pétition est considérée formellement comme une seule réclamation. Une telle pétition est donc importante, car elle permet de réunir un nombre d'opposants plus vite et simplement que par le biais de réclamations individuelles, mais elle ne suffit pas pour qu'il y ait un grand nombre de réclamations en tant que telles.

Il est donc conseillé, si vous souhaitez vous opposer de manière précise au projet, de rédiger une réclamation individuelle en plus d'apposer votre signature sur la pétition.

N'hésitez pas à nous contacter.

Ressources :

Droit

[Droit d'accès à l'information](#)

[Le permis d'environnement en Wallonie](#)

[Classification des exploitations \(selon la classe\)](#)

[Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999](#)

[Code Wallon de l'environnement](#)

Outils

[Exemple de lettre de réclamation](#)

[Plateforme de pétitions 11M](#)

Evaluer les impacts

[Riera, Antier, Baret. 2019. Etude sur les scénarios d'élevage pour la Belgique en 2050](#)
[Avis sur la qualité des études d'incidences de projets agricoles. CWEDD \(2000-2019\) et Pôle Environnement \(2019 - \)](#)

Register Européen des installations déclarant des émissions industrielles ([European Pollutant Release and Transfer Register – EPPRT](#)). Fermes déclarées sous rubrique « Industrial livestock production »

Densité d'animaux par commune: [Statbel. 2019.](#)

3. La commune a décidé d'autoriser le projet

Que se passe-t-il ?

L'exploitant obtient son permis si:

- 👉 Soit la commune a émis une décision positive
- 👉 Soit la commune ne s'est pas prononcée dans les délais légaux, mais que le rapport de synthèse du fonctionnaire technique a été communiqué dans les temps et qu'il comporte un avis favorable⁹.

Que puis-je faire ?

? *Quoi ?* ?

Un recours contre la décision d'octroi du permis peut être introduit auprès du Gouvernement wallon¹⁰. S'il s'agit d'un permis unique (comme c'est très souvent le cas), ce sont les deux ministres compétents en matière d'environnement et d'urbanisme qui doivent décider ensemble.

Quand ?

Dans les 20 jours à dater du premier jour où a été affiché un avis informant la population de la décision rendue sur la demande de permis.

Le délai est donc très court et il faut être très attentif à l'affichage de la décision.

Qui ?

Toute personne intéressée (c-à-d, potentiellement impactée par le projet), même si elle n'a pas émis de réclamation jusque-là.

? *Comment ?* ?

- 👉 [Formulaire-type](#) à envoyer par courrier recommandé
- 👉 Payer 25,00 € de droit de dossier
- 👉 Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, mais recommandé pour les dossiers complexes

⁹ Art. 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

¹⁰ Art. 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Et ensuite ?

- ☞ Le recours est affiché dans chaque commune où une enquête publique a été organisée de la même façon que se fait l'affichage de la décision
- ☞ Les recours introduits par des citoyens ne sont pas suspensifs de la décision attaquée, c'est-à-dire que la décision de la commune continue à être en vigueur jusqu'à la décision du gouvernement
- ☞ Sur base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique
- ☞ Le rapport est transmis au Gouvernement dans un délai de 50 jours (établissement de classe 2) ou 70 jours (classe 1)
- ☞ Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de 70 jours (classe 2) ou 100 jours (classe 1); ces délais peuvent être augmenté en raison de l'organisation d'une enquête publique
- ☞ En cas de permis d'environnement uniquement, c'est le Ministre de l'environnement qui décide; en cas de permis unique (environnement et urbanisme), le Gouvernement prend sa décision, sur la base des avis respectifs des ministres de l'agriculture et de l'environnement
 - Soit il annule la décision de la commune;
 - Soit il la confirme
 - A défaut d'envoi de la décision dans les délais (notamment lorsque les positions des ministres sont divergentes), la décision de la commune est considérée comme confirmée; si le rapport de synthèse a été envoyé dans les délais, alors la décision est conforme aux conclusions du rapport de synthèse

Ressources :

[Formulaire-type](#) de recours

[Plateforme de pétitions 11M](#)

[Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999](#)

4. Le Gouvernement Wallon a confirmé la décision de la commune ou n'a pas rendu de décision dans le délai prévu, auquel cas la décision de la commune est confirmée

Que se passe-t-il ?

Dans le cas où le gouvernement wallon a confirmé la décision (soit activement soit en ne rendant pas de décision dans le délai légal), la dernière possibilité consiste à porter l'affaire devant les tribunaux, soit en attaquant la décision des ministres wallons, soit en attaquant la décision de la commune si les ministres n'ont pas statué dans le délai.

Que puis-je faire ?

Soit le Conseil d'Etat

Recours en annulation :

- 👉 Le délai est de 60 jours à partir du moment où le requérant est censé avoir pu prendre connaissance de l'acte attaqué (publication de la décision ou lettre personnelle informant que la décision est prise)

⚠ ATTENTION ⚠ *Le délai commence à courir à dater du moment où la personne est ainsi informée de la décision, même si vous n'avez pas encore reçu la copie de la décision elle-même ; il faut donc agir vite pour demander la copie de la décision, si vous ne l'avez pas déjà (la demande doit être faite à la commune, même s'il s'agit d'une décision des ministres).*

- 👉 Le Conseil d'Etat pourra annuler la décision. Il le fera en analysant le droit (procédure, respect de la légalité) et ne pourra substituer son appréciation à celle de la commune sur le fond du dossier, sauf s'il estime que l'autorité qui a décidé d'octroyer le permis a commis une erreur MANIFESTE d'appréciation.

Avec éventuellement un recours en suspension en plus du recours en annulation :

- 👉 En même temps que le recours en annulation ou à tout moment pendant que la procédure en annulation est en cours de traitement par le Conseil d'Etat
- 👉 Il s'agira ici de "geler" la décision attaquée en raison d'un dommage grave et imminent qui serait causé par la délivrance du permis ; il faut donc démontrer que vous êtes menacés d'un préjudice grave et introduire cette procédure quand cette menace est suffisamment concrète ;
- 👉 Il faut consulter un avocat pour former ce recours, ce qui implique des frais et honoraires;

Soit le Tribunal de première instance

Délai de 5 ans à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision a été adoptée, si vous vous plaignez de la décision ;

Ce Tribunal pourra également agir pour prendre des mesures en urgence ou au fond.

L'idéal est toutefois de saisir le Conseil d'Etat si vous êtes toujours dans le délai de 60 jours suivant la décision, car cette juridiction est la seule à pouvoir réellement annuler le permis et qu'elle est en outre spécialisée en droit administratif (environnement, urbanisme, etc.)

5. L'exploitation est opérationnelle

Que se passe-t-il ?

L'exploitation a obtenu les autorisations nécessaires. Les bâtiments sont construits, voire opérationnels.

Que puis-je faire ?

Il reste dans ce cas possible de:

- 👉 En premier lieu, discuter directement du problème avec l'exploitation
- 👉 Vérifier que les conditions d'obtention du permis sont toujours respectées
- 👉 Faire appel à la commune
- 👉 Contacter la Directions extérieures de la Police et des Contrôles
- 👉 Demander une conciliation au Juge de paix de votre arrondissement
- 👉 En cas de pollution ou de nuisance : appelez le 1718 (gratuit)

Ressources :

[Comment réagir en cas de nuisances ?](#)

Contact :

 Greenpeace Belgique
Chaussée de Haecht, 159
1030 Bruxelles

 info@greenpeace.org

* * *